



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2022-29

Date d'entrée en vigueur :

10 juin 2022

ATA :

32

Certificat de type :

A-142

Sujet :

Trains d'atterrissage – Train d'atterrissage principal et trappes – Absence de sillons de graissage sur les manchons de la tringlerie de trappe avant

Applicabilité :

Les avions de De Havilland Aircraft of Canada Limited (anciennement Bombardier Inc.) modèle DHC-8-401 et -402 portant les numéros de série 4001, 4003 et suivants.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Il a été signalé que certains manchons de la tringlerie de trappe avant (manchon), référence (réf.) 46878–1, ont été fabriqués sans sillons de graissage sur leur diamètre extérieur. Une enquête a permis de confirmer que les manchons mal fabriqués auraient été potentiellement fournis d'octobre 2019 à juillet 2021. Un manchon non conforme sur lequel il manque un sillon de graissage pourrait entraîner la rupture par fatigue de la tringlerie de trappe avant, ce qui pourrait mener à une interférence lors de la sortie ou de la rentrée du train d'atterrissage principal correspondant. Cette situation, si elle n'est pas corrigée et lorsque combinée à d'autres défaillances, pourrait mener à une configuration asymétrique du train d'atterrissage principal à l'atterrissage et entraîner une sortie de piste.

Afin de remédier à cette situation dangereuse, la présente CN rend obligatoire la vérification des dossiers techniques et des inspections afin de déterminer si un manchon non conforme est installé et, au besoin, de procéder à la dépose et au remplacement du manchon non conforme.

Mesures correctives :

Partie I – Vérification des dossiers techniques de l'avion

Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, vérifier les dossiers techniques de l'avion afin de confirmer si un manchon, réf. 46878–1, a été remplacé après le 29 octobre 2019 sur la tringlerie de trappe avant du train d'atterrissage principal, réf. 46860.

- Si la vérification des dossiers techniques de l'avion permet de confirmer qu'un manchon, réf. 46878–1, a été remplacé, ou si la vérification des dossiers techniques de l'avion est infructueuse, passer à la partie II de la présente CN;
- Si la vérification des dossiers techniques de l'avion permet de confirmer qu'aucun entretien n'a été effectué sur la tringlerie de trappe avant du train d'atterrissage principal, réf. 46860, après le 29 octobre 2019, aucune mesure n'est requise, autre que la conformité à la partie III de la présente CN.

Partie II – Inspection et correction de la trappe avant du train d'atterrissage principal

Dans les 1500 cycles de vol à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter et

corriger, au besoin, les tringleries de trappe avant du train d'atterrissage principal, conformément à la section 3.B. des consignes d'exécution du bulletin de service (SB) 84-32-169 de De Havilland Aircraft of Canada Limited, en date du 28 février 2022, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Partie III – Interdiction d'installation du manchon non conforme

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit de poser un manchon, réf. 46878-1, exempt de sillons de graissage (manchon non conforme) comme pièce de rechange sur tous les avions applicables.

Remarque : la Figure 2 du SB 46860-32-150 de Collins Aerospace montre les sillons de graissage requis sur le manchon, réf. 46860.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Daniel Gosselin

Émise le 27 mai 2022

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.